



**Décision n° 24-DCC-159 du 18 juillet 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Neonen par la
société Brookfield Renewable Holdings**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1^{er} juillet 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Neonen par la société Brookfield Renewable Holdings, formalisée par un contrat de cession d'actions signé le 24 juin 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Brookfield Renewable Holdings, contrôlée en dernier ressort par Brookfield Corporation, de 53,12% du capital social et 53,19% des droits de vote de la société Neonen, laquelle est active dans le développement, la construction, le financement et la gestion de parcs éoliens, de centrales photovoltaïques et de projets de systèmes de stockage d'énergie par batteries. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-162 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence